Nations Unies S/PV.4109 (Resumption 1)



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-cinquième année

4109e séance
Jeudi 9 mars 2000, à 15 h 45
New York

Président :	M. Azad	(Bangladesh)
Membres :	Argentine	M. Listre
	Canada	M. Fowler
	Chine	M. Wang Yingfan
	États-Unis d'Amérique	M. Holbrooke
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Jamaïque	Mlle Durrant
	Malaisie	M. Hasmy
	Mali	M. Ouane
	Namibie	Mme Ashipala-Musavyi
	Pays-Bas	M. Hamer
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Eldon
	Tunisie	M. Ben Mustapha
	Ukraine	M. Yel'chenko

Ordre du jour

Le maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

00-33550 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est reprise à 15 h 45.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République islamique d'Iran une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nejad Hosseinian (République islamique d'Iran) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Portugal. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Monteiro (Portugal) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne — Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Slovénie — et les pays associés, Chypre et Malte, ainsi que les pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, l'Islande et le Liechtenstein, souscrivent à cette déclaration.

L'Union européenne se félicite de l'initiative prise par le Bangladesh d'organiser un débat public au Conseil de sécurité sur ce sujet très important qui, selon nous, est lié à la série de débats thématiques organisés ces derniers mois. Tous ces débats visaient à aborder le grave problème des conséquences humanitaires des dissensions et conflits internes. Nous sommes honorés, Monsieur le Ministre des affaires étrangères, de vous voir présider cette séance.

Ce débat devrait, à notre avis, être considéré comme une étape importante vers le recensement des mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre éventuellement, mesures visant à prévenir les actes de violence dirigés contre les populations civiles ou le personnel humanitaire chargé de les aider et, lorsque cela est nécessaire, à y mettre fin. Dans sa déclaration présidentielle du 12 février 1999, le Conseil a exprimé sa volonté de réagir face à ces situations. Nous espérons que les constatations et conclusions tirées des travaux accomplis jusqu'à présent amèneront le Conseil à décider des mesures nécessaires à prendre visant à décourager les violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, en vue de promouvoir ce que le Secrétaire général a appelé dans son dernier rapport sur l'activité de l'Organisation (A/54/1) «une culture de prévention».

L'Union européenne s'est félicitée du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957). Les recommandations pertinentes du Secrétaire général appellent un examen d'urgence. Le Conseil de sécurité doit réagir pour la première fois au rapport du Secrétaire général au mois d'avril. Cela donnera au Conseil l'occasion de discuter des problèmes de façon concrète et de faire des propositions sur la façon d'améliorer le système des Nations Unies afin qu'il puisse faire face plus efficacement aux menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Nous devrions toutefois garder à l'esprit que l'assistance humanitaire ne peut pas résoudre des conflits qui ont, pour l'essentiel, des origines politiques. C'est la raison pour laquelle il est si important de prendre en compte les causes profondes des conflits. La promotion du développement économique et social, l'établissement et la consolidation de la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit, ainsi que le plein respect et l'application des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sont d'une grande importance pour la prévention des conflits.

Le Conseil de sécurité, en réagissant rapidement, a un devoir et un rôle irremplaçable à jouer dans la prévention des conflits et des crises. Lorsque c'est nécessaire, le Conseil devrait envisager rapidement un déploiement préventif ou une autre présence préventive des Nations Unies. Le Conseil a un rôle important à jouer pour prévenir les conflits violents, et cette perspective devrait tout naturellement trouver place à l'ordre du jour du Conseil. Dans le cas de violations massives et permanentes, l'examen par le Conseil de sécurité de mesures exécutoires appropriées, fondées sur des critères clairement identifiables, pourrait également se révéler nécessaire.

Les infractions massives et systématiques du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme peuvent constituer une menace à la paix et à la sécurité, et exigent en conséquence l'attention et l'action du Conseil de sécurité. En fait, le Conseil a déjà adopté un certain nombre de résolutions à la suite de violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire, violations que le Conseil a considérées comme une menace à la paix et à la sécurité. Nombreux sont les exemples où la communauté internationale a mis de côté ses

divergences et s'est unie pour exercer des pressions sur les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Nous espérons que ces mesures deviendront la norme à l'avenir.

En nombre croissant, les civils, y compris femmes et enfants, ont été spécifiquement pris pour cibles ou utilisés comme instruments directs de guerre. Le non-respect, par les parties belligérantes, d'obligations contraignantes en vertu du droit international est devenue la norme des conflits contemporains. L'Union européenne s'inquiète de la gravité de la situation et déplore les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Cette situation est, bien entendu, aggravée par l'absence de mécanismes de coercition du droit auxquels la communauté internationale pourrait avoir recours à chaque fois qu'est commise une violation grave de ces normes ou principes.

Dans la lutte contre l'impunité, l'Union européenne voudrait souligner l'importance de l'établissement rapide de la Cour pénale internationale et le rôle important qu'elle jouera dans l'avenir, qu'il s'agisse de décourager les violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ou de traduire en justice les responsables de ces crimes. Nous exhortons tous ceux qui n'ont pas encore signé le statut de Rome à le faire et nous exhortons tous les États à le ratifier dans les plus brefs délais.

Un principe bien établi du droit international humanitaire édicte que les États ont la responsabilité primordiale de protéger les populations civiles de la violence. Une condition préalable à toute opération humanitaire est d'assurer l'accès à l'assistance humanitaire de toutes les victimes des conflits armés. Les États et les parties autres que les États à un conflit ont pour obligation de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et de coopérer pleinement à cette fin. Il y a également une responsabilité de la communauté internationale dans les cas où cette obligation n'est pas respectée pour ce qui est de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire. On doit condamner, dans toutes les circonstances, le refus d'assurer l'accès aux civils dans le besoin, en violation du droit international, et le fait de prendre les populations civiles pour cible — populations souvent utilisées comme instruments de guerre.

L'Union européenne aimerait encourager le Conseil à continuer de donner suite à la volonté exprimée dans la déclaration présidentielle adoptée à la fin du débat du mois dernier (S/PRST/2000/4). Le Conseil devrait être prêt à prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition pour assurer la sûreté et la sécurité des missions et du personnel d'assistance humanitaire — y compris l'inclusion dans les accords de paix de dispositions relatives à un accès sûr et sans entraves pour les agents humanitaires et les fournitures et l'adoption de résolutions soulignant cet impératif.

Le Secrétaire général a proposé dans son rapport sur la protection des civils en période de conflit armé que le non-respect de ces obligations entraîne l'imposition de sanctions civiles. L'Union européenne voudrait encourager le Conseil à mettre au point des normes et des règles visant à limiter au minimum l'impact humanitaire des sanctions.

L'Union européenne voudrait mettre l'accent sur la nécessité d'assurer un accès sûr et sans entraves au personnel de l'ONU et au personnel humanitaire auprès de toutes les personnes qui en ont besoin. L'Union européenne voudrait signaler à ce stade le rôle extrêmement important joué par les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations humanitaires — en mentionnant tout particulièrement le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales — pour ce qui est de l'acheminement de l'assistance humanitaire aux populations dans le besoin.

On a beaucoup parlé de la nature changeante des conflits et du fait que la majorité des victimes sont des civils innocents, qui, souvent sont utilisés comme instruments dans la dynamique complexe des conflits. Dans ce contexte, l'Union européenne voudrait encourager le Secrétaire général à avoir plus souvent recours à la prérogative que lui donne l'Article 99 de la Charte, dans lequel il est invité à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationales. À cette fin, nous sommes d'avis qu'il serait indispensable d'améliorer et d'utiliser les capacités du Secrétariat pour permettre au Conseil de sécurité d'examiner les moyens par lesquels il pourrait surveiller régulièrement les conflits potentiels ou les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire, soit en utilisant les mécanismes existants, tels que la Commission internationale d'établissement des faits, soit en ayant recours à d'autres moyens.

Un certain nombre d'autres mesures ont été identifiées, qui pourraient aider à atténuer les souffrances de ces populations sans défense. Limiter l'accumulation et la dissémination excessive et incontrôlée des armes de petit calibre et des armes légères constitue certainement l'une de ces mesures, étant donné le potentiel qu'ont ces armes d'aggraver la violence contre les civils, d'accroître les souffrances des personnes touchées, d'entraver les efforts de reconstruc-

tion après les conflits et de réduire les perspectives de développement durable. L'Union européenne encourage le Conseil de sécurité à envisager d'utiliser ses pouvoirs de façon plus décisive pour imposer des embargos sur les armes dès le premier stage des crises en cours de développement.

S'agissant de l'utilisation des mines terrestres antipersonnel, l'Union européenne voudrait encore une fois souligner l'importance qu'elle accorde à une application complète et rapide de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Nous sommes particulièrement préoccupés par la pose de nouvelles mines dans différents conflits. L'Union européenne exhorte toutes les parties intéressées à mettre fin à cette pratique.

Tous les États parties aux Conventions de Genève ont pour obligation d'enseigner et de diffuser le droit humanitaire au sein de leurs forces militaires et, inversement, ces forces sont dans l'obligation de respecter ces principes et ce droit.

L'Union européenne est consciente de l'utilité d'inclure une dimension humanitaire dans les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix. Si l'on veut inclure dans les mandats délivrés par le Conseil de sécurité les tâches relatives aux droits de l'homme et à l'assistance humanitaire, ainsi que les autres éléments liés à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, il faut les incorporer aux opérations de maintien de la paix dès leur phase de planification, en en définissant clairement les fonctions dès le début. La coordination de ces diverses composantes avec les autres éléments des opérations de maintien de la paix et l'attribution des ressources nécessaires à la réalisation des mandats sont des conditions préalables du succès de ces mandats.

Nous attendons avec intérêt, à cet égard, l'étude d'ensemble sur les opérations de maintien de la paix que vient de demander le Secrétaire général.

L'Union européenne souhaiterait encourager le Conseil à examiner plus en profondeur les modalités d'application des mesures visant à séparer effectivement les combattants des civils dans les camps prévus pour les réfugiés et les personnes déplacées. Il est essentiel que des efforts soient faits au niveau international pour garantir le caractère humanitaire de ces camps. Il est tout aussi important que les réfugiés et les personnes déplacées soient placés à distance raisonnable des zones de conflit ou des zones frontières. À ce propos, l'Union européenne est favorable à une utilisation plus répandue des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ainsi qu'à l'incorporation de leurs dispositions dans les mandats des opérations de l'ONU.

Nous encourageons également le Secrétaire général à continuer de veiller activement à ce que les droits des enfants et leur bien-être soient abordés de façon prioritaire dans les négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix au lendemain des conflits. L'Union européenne se félicite de l'inclusion des questions relatives aux enfants dans les programmes de paix déjà adoptés ou en discussion sur le Burundi, le Soudan et la Sierra Leone. L'Union européenne voudrait également mettre l'accent sur la conclusion récente d'un Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant consacré au problème des enfants soldats, et qui relève à 18 ans l'âge de la participation aux conflits armés.

Le Secrétaire général a proposé la mise en place de couloirs de sécurité ou de zones de sécurité pour la protection des civils et l'acheminement de l'assistance dans les situations où il y a risque de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Nous l'encourageons à continuer de mettre au point les modalités d'application de cette recommandation.

S'agissant des mesures de renforcement de la confiance, l'importance d'une information effective est cruciale. L'ONU doit donc renforcer ses capacités d'information sur le terrain, par l'inclusion d'éléments d'information dès la phase de planification des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix. À cet égard, il importe au plus haut point de veiller à ce que les médias ne puissent être utilisés comme instruments de conflit.

Certaines évolutions récentes ont permis d'améliorer la coordination de l'aide humanitaire et de la rendre plus conforme au reste de l'ordre du jour de l'ONU dans les domaines de la paix et du développement. J'en veux pour exemple la poursuite de la mise en place de la politique du cadre stratégique conçue, en partie, pour que les programmes d'assistance humanitaire viennent à l'appui des activités globales de consolidation de la paix.

La coordination stratégique entre les différents partenaires de l'aide humanitaire sur le terrain doit être encore améliorée, notamment par une meilleure articulation des responsabilités entre les coordonnateurs humanitaires résidents et les représentants spéciaux du Secrétaire général. L'élaboration d'une «Note d'orientation» visant à établir des critères plus clairs concernant les rapports à établir et une

meilleure définition de la hiérarchie, ainsi qu'à veiller à ce que l'aide humanitaire fournie par l'ONU soit conforme au reste des activités de l'ONU en matière de paix et de développement, représente à cet égard une heureuse innovation récente sur cette question.

La procédure d'appel global est un important outil de planification stratégique pour faciliter la promotion de la transition des secours au développement. L'Union européenne encourage, à cet égard, les départements concernés du Secrétariat à renforcer les liens entre la procédure d'appel global et le processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement lorsque ces deux processus sont utilisés conjointement, puisque cela permettra de renforcer la coopération et la planification commune entre les activités de secours et les activités de développement.

Pour terminer, je voudrais dire que nous avons déjà accompli une grande partie du travail d'identification des mesures permettant d'empêcher des souffrances humaines injustifiées. Ce qui a fait défaut, c'est le courage politique de prendre les décisions correspondantes. Un immense effort sera nécessaire pour surmonter les vieilles habitudes enracinées, mais cela ne devrait pas nous décourager de livrer ce combat pour l'humanité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Portugal des aimables paroles qu'il m'a adressées. L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Afrique du Sud. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : C'est avec un immense plaisir que je vous vois, Monsieur le Président, occuper ce fauteuil et je suis ravi de voir que vous avez fait ce long voyage pour assister à la présente séance. Je voulais vous dire que ceux d'entre nous qui font partie du Mouvement des pays non alignés sont vraiment satisfaits du travail accompli par votre délégation au Conseil de sécurité, à tel point que certains d'entre nous envisagent même de ne pas chercher à devenir membres du Conseil de sécurité.

La séance d'aujourd'hui arrive à un moment très important. Même si le sujet n'est pas tout à fait le même, nous sommes de tout coeur avec nos voisins du Mozambique et du Zimbabwe, dont le les pays ont été ravagés par les inondations survenues dans cette région du monde. Je ne pouvais laisser passer cette occasion de parler d'eux, même si le sujet qui nous occupe est légèrement différent.

Le Conseil de sécurité a souvent vu par le passé comment la rupture de la paix et de la sécurité dans de nombreux pays mène invariablement à des crises humanitaires qui, à leur tour, peuvent alimenter une instabilité plus grande et aboutir à une rupture de la sécurité.

L'une des choses que l'on peut dire à propos du Conseil de sécurité, c'est qu'il a un rôle indéniable à jouer à l'appui de l'action humanitaire. Le Conseil mentionne d'ailleurs déjà les situations humanitaires dans ses décisions et ses communications sur les situations de conflit à travers le monde. Ces références soulignent les difficultés humanitaires et ajoutent une autorité politique aux efforts menés pour y remédier.

Si le Conseil a un rôle à jouer en matière d'action humanitaire, nous estimons que ses actions ne doivent en aucun cas remettre en cause les principes d'impartialité liés à l'assistance humanitaire.

L'Article 1 de la Charte des Nations Unies stipule que les Nations Unies ont pour but, notamment, de

> «maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : [de] prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix».

Il se fixe également pour objectif de :

> «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire».

L'Afrique du Sud estime que le Conseil de sécurité a un double rôle à jouer dans l'action humanitaire : le premier, qu'il remplit actuellement, est d'appeler l'attention sur les aspects humanitaires résultant des situations de conflit. À cet égard, nous estimons que la dimension humanitaire doit être présente dès les premières étapes de la formulation des mandats de maintien de la paix. Il faut veiller à maintenir une distinction nette entre activités de maintien de la paix et action humanitaire.

Le deuxième rôle du Conseil, qui à notre avis pourrait être renforcé, a trait à la nécessité d'assurer la sécurité du personnel humanitaire. De toute évidence, avec la multiplication des conflits à l'intérieur des États, l'ONU subit plus que jamais des pressions accrues pour qu'elle fournisse l'assistance humanitaire. L'Afrique du Sud a participé au débat du Conseil sur la question en février 2000. Nous continuons de penser que des mesures plus énergiques sont

nécessaires en la matière, car les activités criminelles contre le personnel humanitaire ne se sont pas arrêtées.

L'Afrique du Sud appuie donc trois recommandations spécifiques que, selon nous, le Conseil pourrait appliquer. Tout d'abord, entreprendre des efforts concertés pour obtenir des engagements concernant un accès sans entrave aux populations en période de conflit. Deuxièmement, établir un système de surveillance de cet accès, ainsi que des activités criminelles visant le personnel humanitaire. Nous proposons que le Conseil invite les organes compétents de l'ONU à faire rapport tous les trois mois, en séance publique, sur les questions humanitaires. Troisièmement, mettre au point des mesures plus strictes et des mécanismes crédibles pour châtier les parties, qui, avec persistance, et en toute impunité, commettent des crimes contre le personnel humanitaire.

L'Afrique du Sud est convaincue que le Conseil peut également jouer un rôle positif en appelant la communauté internationale à fournir des ressources pour les activités humanitaires. En focalisant l'attention sur les crises humanitaires résultant de situations de conflit, le Conseil peut inciter la communauté internationale à fournir les ressources tant nécessaires, là où elles manquent.

Enfin, le Conseil de sécurité doit, à notre avis, favoriser un environnement de travail plus sûr pour le personnel humanitaire et, le cas échéant, appuyer les activités humanitaires.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Afrique du Sud de ses paroles chaleureuses de bienvenue. Ses recommandations spécifiques sont importantes et méritent toute notre attention.

L'orateur suivant est le représentant de la Norvège. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Lunde (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège se félicite de l'initiative prise le Bangladesh d'organiser un débat public au Conseil de sécurité consacré à l'action humanitaire. Ce débat constituera sans aucun doute une suite très utile aux délibérations thématiques du Conseil sur les conséquences humanitaires des conflits.

L'action humanitaire n'empêchera pas la réapparition de souffrances massives et ne peut pas se substituer à l'action politique. La meilleure solution pour endiguer les conflits et la violence sera toujours la prévention. La Norvège, par conséquent, approuve pleinement que le Conseil de sécurité prête une attention accrue aux mesures préventives. Cela augmentera, nous l'espérons, la capacité de prévenir la violence contre les civils et le personnel humanitaire. Il faut inculquer ce que le Secrétaire général a appelé une «culture de prévention».

Le Conseil de sécurité doit donc soigneusement et constamment examiner des mesures telles que le déploiement préventif ou d'autres formes de présence des Nations Unies sur le terrain. Nous exhortons le Secrétaire général à tirer pleinement partie de l'Article 99 de la Charte qui lui permet d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela exige la mise en place de mécanismes d'alerte rapide donnant le temps et la possibilité de procéder à une diplomatie préventive efficace et une médiation de conflit préventive. Une perspective régionale devrait constituer une partie intégrante de tels efforts.

La guerre interne est engendrée généralement par des inégalités profondes ou croissantes dans la participation politique et la distribution des biens économiques. En conséquence, établir des formes de gouvernance qui encouragent la tolérance et assurent la négociation et le compromis sont les meilleurs outils dont nous disposons pour empêcher la violence de se reproduire au sein de sociétés fragiles qui émergent de troubles civils et s'acheminent vers la paix. Tout en répondant aux besoins humanitaires, nous devons également viser à traiter les causes sous-jacentes de la pauvreté et de l'iniquité. Cela exige que nous considérions notre participation humanitaire par rapport à nos autres efforts en faveur de la paix, des droits de l'homme, de la démocratie et du développement. Cela suppose le renforcement de systèmes de gouvernance qui soient transparents et responsables, et encouragent la participation d'une société civile active.

Les violations flagrantes des droits de l'homme, les infractions graves au droit international humanitaire, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et exigent l'attention et l'action du Conseil de sécurité. Une prise de conscience de l'interaction vitale entre la protection internationale des droits de l'homme et les mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales s'accentue. Le Conseil de sécurité devrait être prêt à contribuer à mettre fin à la violence contre les civils et le personnel humanitaire grâce à des mesures de répression appropriées. Cela est déjà manifeste dans la réaction du Conseil de sécurité face aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, en Somalie, au Rwanda et au Timor oriental; le Conseil a invoqué le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour réagir dans ces situations.

La menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales doivent avoir une base juridique dans la Charte des Nations Unies. Des conditions humanitaires difficiles peuvent faire partie de l'évaluation faite par le Conseil de sécurité pour savoir si une situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cela ne constitue pas cependant une base juridique suffisante pour la menace ou l'emploi de la force.

Les Nations Unies devraient mettre au point une démarche unifiée face aux violations des droits de l'homme et aux crises humanitaires. Cela permettra à l'ONU de réagir immédiatement aux préoccupations d'ordre humanitaire, afin de promouvoir la crédibilité globale de l'Organisation et de dissuader, à l'avenir, les auteurs éventuels de tels actes de se livrer à une action préméditée, ou dans l'indifférence. Une entente ou norme internationale commune permettrait à l'ONU de réagir aux violations des droits de l'homme et aux crises humanitaires en temps voulu et de façon appropriée.

Les Nations Unies, en réagissant avec des moyens appropriés et en assurant un suivi judiciaire des crimes contre l'humanité, du génocide et des violations du droit international humanitaire, peuvent servir de dissuasion contre des actes imprévisibles et renforcer la protection des civils, des secouristes et du personnel militaire. Nous devons veiller à ce que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité fassent l'objet de poursuites. L'adoption du Statut de la Cour pénale internationale à Rome au cours de l'été de 1998 a été une réalisation majeure. Maintenant, nous devons concentrer nos efforts sur l'entrée en vigueur et l'application de ce document. La Norvège espère aussi que cette nouvelle institution recevra l'acceptation la plus large possible de la part des différents États.

La protection des civils constitue une obligation nationale. Les États ont donc la responsabilité commune de revitaliser un engagement universel à l'égard des principes du droit international humanitaire. Le Conseil de sécurité devrait prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un accès sûr et sans entrave à ceux qui se trouvent dans le besoin et protéger tout le personnel participant à l'assistance humanitaire. Les recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957) devraient être examinées par le Conseil de sécurité dès que possible.

La propagation incontrôlée et illicite des outils de guerre meurtriers, tels que les armes de petit calibre et les mines antipersonnel alimente l'horreur des conflits. La conséquence semble être que la communauté dans son ensemble devient de plus en plus brutale. Le Conseil de sécurité devrait envisager des moyens appropriés pour endiguer la propagation illicite des armes de petit calibre. La coopération internationale entre les nombreuses organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales participant à l'action humanitaire est importante et pourra l'améliorer considérablement. Une organisation universelle comme l'ONU a une responsabilité particulière à cet égard. Une coopération accrue est également primordiale pour établir des relations systématiques entre l'action humanitaire et l'assistance au développement à plus long terme et la consolidation de la paix effective et démocratique. Il doit y avoir une cohérence entre l'action humanitaire internationale, la consolidation de la paix et les efforts de développement à long terme.

Les sanctions internationales sont extrêmement complexes et suscitent de nombreux dilemmes. Le Conseil de sécurité devrait continuer à rechercher des sanctions plus efficaces grâce à une amélioration du ciblage au cas par cas, tout en s'efforçant à minimiser l'effet des sanctions. Les sanctions ciblées devraient également être appliquées en tant qu'élément d'une stratégie globale pour le règlement des conflits.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la Norvège des paroles aimables qu'il m'a adressées ainsi qu'à mon pays.

L'orateur suivant est le représentant de la Colombie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Valdivieso (Colombie) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier de vous être associé à nos travaux en présidant cette séance du Conseil pour un débat public sur les aspects humanitaires de l'action du Conseil de sécurité. Je remercie également le Secrétaire général de sa déclaration, faite au début de notre réunion.

La tenue de débats publics, avec la participation de pays non membres du Conseil, est un aspect que mon pays apprécie car il permet au Conseil de connaître l'avis d'un grand nombre d'États Membres de l'ONU. L'avantage de ces débats est encore plus important lorsque les sujets traités sont étroitement liés aux fonctions du Conseil.

Nous reconnaissons et partageons la préoccupation légitime du Conseil et de la communauté internationale face à l'ampleur et à la fréquence des récentes urgences humanitaires. Certaines découlent de conflits sociaux anciens, et

d'autres ont engendré des conflits qui ont occasionnellement attiré l'attention du Conseil, en tant qu'organe responsable du maintien de la paix. Dans tous les cas, les urgences humanitaires posent un défi à la solidarité humaine et requièrent une réaction appropriée.

Mais nous sommes convaincus que le Conseil ne pourra accomplir correctement sa mission de préservation de la paix et de la sécurité internationales s'il assume son rôle en dehors du cadre de la Charte, en canalisant l'aide des Nations Unies face aux urgences humanitaires. L'attention accordée aux urgences liées à un conflit doit dépasser les opérations de maintien de la paix dont dispose le Conseil de sécurité. L'approche doit inclure des mesures de promotion du développement socioéconomique pour la population, incombant à d'autres organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

Toute activité humanitaire est en fin de compte une réponse individuelle et collective face aux souffrances humaines. C'est la raison pour laquelle il existe des degrés dans les réactions aux urgences humanitaires. Certaines proviennent des États, d'autres des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou de diverses organisations d'aide humanitaire. S'agissant de l'ONU, la résolution 46/182 de l'Assemblée générale reflète clairement l'idéal de l'ONU en matière d'aide humanitaire, énonçant les critères d'humanité, de neutralité et d'impartialité, ainsi que le consentement préalable des États bénéficiaires de l'aide.

Nous devons souligner le fait que les mesures prises face aux urgences humanitaires nécessitent l'accord et la coopération des États affectés. Ainsi, lorsque le Conseil agit par le biais de missions de maintien de la paix, il doit considérer un certain nombre de facteurs. Premièrement, il doit examiner les situations au cas par cas. Deuxièmement, il doit savoir si les circonstances sont dues à l'État lui-même ou à des acteurs non étatiques. Troisièmement, il doit faire une claire distinction entre les États qui coopèrent avec la communauté internationale et participent à l'atténuation de la crise humanitaire et ceux qui ne coopèrent pas et aggravent donc le problème.

Nous devons nous demander si la communauté internationale assume une responsabilité particulière au vu de son indifférence face à des urgences humanitaires manifestes, même lorsque l'État donne son consentement à des actions. Certaines urgences semblent susciter davantage d'intérêt et de ressources que d'autres, et cela n'est pas toujours lié à la gravité de la situation humanitaire. Parfois, cela dépend des régions concernées ou de la médiatisation qui entoure certaines urgences.

En vue de renforcer les mécanismes de réaction existants face à des situations d'urgence, nous devons en débattre dans un cadre ouvert à tous les Membres de l'ONU; faute de quoi, les mesures du Conseil pourraient engendrer une confusion parmi les États Membres et d'autres organes du système, et pourraient même aggraver des conflits existants. Rappelons-nous le débat en cours sur les conséquences humanitaires des sanctions décidées par le Conseil.

Pour terminer, je voudrais de nouveau exprimer mes remerciements pour avoir eu l'occasion de participer à ce débat. Je souhaite exprimer le souhait de ma délégation de voir cette question débattue à l'Assemblée générale, où tous les États peuvent travailler ensemble pour bien orienter l'action humanitaire, un aspect aujourd'hui important pour les Nations Unies.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la Colombie des paroles aimables qu'il m'a adressées ainsi qu'à mon pays.

L'orateur suivant est le représentant du Pakistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Ahmad (Pakistan) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir organisé ce débat sur les aspects humanitaires du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous sommes particulièrement heureux de vous voir présider nos travaux en tant que Ministre des affaires étrangères d'un important pays de notre région, sur un sujet d'importance mondiale et tout à fait pertinent pour notre région.

La violence est un résultat regrettable et inacceptable des guerres et conflits armés. À travers ses rapports, le Secrétaire général appelle systématiquement l'attention des États Membres de l'ONU sur les conséquences humanitaires des conflits dans le monde. Ses rapports et les divers débats au Conseil de sécurité sur la question soulignent la gravité du problème et la menace qu'il pose à la paix et à la sécurité internationales. Nous avons la responsabilité collective d'assurer le respect du droit international humanitaire en vue d'atténuer les souffrances humaines dans des situations de conflit et de renforcer la paix et la sécurité mondiales.

Nous pensons que la méthode la plus prudente et la plus éprouvée de résolution des conflits consiste à avoir recours à la diplomatie préventive, comme le prévoit le

Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Le Pakistan estime qu'il vaut mieux prévenir que guérir. C'est ce que disait le Secrétaire général dans sa conférence à la Banque mondiale en octobre dernier, lorsqu'il a souligné que les coûts de la prévention doivent être payés tout de suite afin que l'on puisse en tirer des avantages pour l'avenir en évitant les guerres et les catastrophes.

À notre avis, il est essentiel que la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, examine les causes profondes des conflits et des différends, et n'essaie pas simplement d'en traiter les symptômes. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'action préventive peut avoir les résultats escomptés.

Dans l'ère de l'après-guerre froide, la nature des conflits a profondément changé. Il y a des conflits aussi bien à l'intérieur des États qu'entre États. Il est douloureux de constater que plus d'un million de personnes meurent chaque année dans les différentes zones de conflits du monde. Au cours de la dernière décennie, 2 millions d'enfants sont morts du fait de conflits armés et 12 millions d'autres sont devenus sans abri dans 30 situations de conflit.

Le fait qu'il y a plus de 30 millions de réfugiés dans le monde est une autre conséquence déplorable des conflits. Le Pakistan lui-même a accueilli plus de 4 millions de réfugiés afghans pendant plus d'une décennie lors de la guerre afghane contre l'occupation étrangère. À l'heure actuelle, nous continuons d'assumer le fardeau de 1,5 million de réfugiés afghans.

Toute étude des guerres et des conflits montre clairement que la pauvreté et le sous-développement exacerbent les conflits. On l'a vu dans les conflits de l'après-guerre froide. On pense généralement que la meilleure façon de promouvoir l'adhésion au droit humanitaire universellement accepté dans les conflits d'aujourd'hui passe par l'application du droit au développement et par l'élimination de la pauvreté. Il est également nécessaire de mettre en oeuvre des stratégies à long terme pour créer un environnement économique international favorable à l'objectif d'éliminer la pauvreté.

Le Secrétaire général a prôné une action préventive internationale dans toutes les urgences humanitaires qui découlent de guerres et de conflits. Nous devons être clairs et précis quant au but, à la portée et à la légitimité d'une telle entreprise. Les perspectives de l'action préventive doivent être étudiées dans le cadre de certains paramètres fondamentaux.

Premièrement, le principe de la souveraineté, de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires internes des États doit être respecté. Toutefois, ce principe ne peut pas être appliqué aux situations où les peuples sous domination coloniale, occupation étrangère ou domination étrangère luttent pour leur droit inaliénable à l'autodétermination.

Deuxièmement, pour que l'action humanitaire soit généralement acceptée, elle doit avoir légitimité en vertu du droit international. Ces actions doivent être pleinement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et n'être entreprises qu'avec l'autorité explicite du Conseil de sécurité, une fois établi qu'il y a violation ou menace de violation flagrante de la paix et de la sécurité internationales.

Troisièmement, il faut maintenir une distinction claire entre, d'une part, les crises humanitaires résultant de guerres, de conflits ou de différends qui, par leur nature même, menacent la paix et la sécurité internationales, et, d'autre part, d'autres questions touchant les droits de l'homme. Ces dernières relèvent de l'ensemble des organes du système des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme et non pas du Conseil de sécurité.

Quatrièmement, le rôle central de l'Assemblée générale, en tant que seule instance du système des Nations Unies où tous les États Membres sont représentés, doit être maintenu et même renforcé. De plus, le Conseil de sécurité ne devrait pas empiéter sur le rôle d'autres organes des Nations Unies. Le Conseil de sécurité doit opérer dans le cadre strict de son mandat. Les principes doivent l'emporter sur les expédients.

Cinquièmement, le Secrétaire général peut continuer de jouer un rôle actif, conformément aux responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la Charte.

L'action humanitaire internationale, en tant que mesure préventive, ne peut être crédible que si elle s'applique sans discrimination à toutes les situations. Il doit y avoir des critères uniformes pour la participation des Nations Unies, et ceux-ci doivent être fondés sur le principe de la justice pour tous. La sélectivité sapera la confiance de la communauté internationale en l'ONU.

Le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a pas toujours agi en fonction des exigences objectives d'une situation donnée. Par exemple, il n'a pas réagi de façon rapide et efficace à des conflits de longue date qui causent des souffrances humaines considérables et compor-

tent des violations systématiques du droit humanitaire international.

Cette affirmation est vraie pour les conflits de Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Rwanda, du Jammu-et-Cachemire et d'autres encore. Dans le cas du Jammu-et-Cachemire, où il ne s'agit pas d'un différend territorial mais du destin de 12 millions de personnes, l'Inde continue d'utiliser une force brutale pour réprimer la lutte des Cachemiriens autochtones pour leur droit à l'autodétermination, qui leur est promis par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Cachemire est asservi par plus de 650 000 soldats indiens. Selon la All Parties Hurriyet Conference, seul représentant du peuple cachemirien, au cours des 10 dernières années, plus de 70 000 Cachemiriens ont été tués, 15 000 femmes et jeunes filles ont été violées, le viol étant utilisé comme stratégie de guerre, des centaines ont été torturés et des milliers d'autres croupissent en prison. Les décès de détenus, les exécutions sommaires et les disparitions sont monnaie courante. Il y a peu de parallèles dans l'histoire récente à la répression indienne et au terrorisme d'État contre les Cachemiriens innocents, hommes, femmes et enfants.

L'application sélective des résolutions du Conseil de sécurité amène aussi à s'interroger sérieusement sur la crédibilité du Conseil. Toutes les résolutions du Conseil doivent être vues comme ayant la même importance, et appliquées sans aucune discrimination. Les résolutions qu'il a adoptées sur le Jammu-et-Cachemire sont restées sans suite depuis plus d'un demi-siècle. Les progrès obtenus au Timor oriental doivent servir de modèle pour un règlement du différend sur le Jammu-et-Cachemire qui soit conforme aux voeux du peuple cachemirien. Quand les situations sont identiques, il ne saurait y avoir de critères différents pour l'intervention des Nations Unies.

L'Organisation des Nations Unies a souvent été fortement critiquée pour n'avoir pas su réagir efficacement à des situations de crise. Les causes en sont diverses, manque de détermination de la part des membres du Conseil, mécanismes d'alerte avancée inefficaces, sources d'information peu fiables, restrictions à l'accès aux zones de conflit, préparatifs insuffisants en matière de ressources et de personnel disponibles. Il nous faut donc dégager une stratégie uniforme et renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies, non seulement pour ce qui est de prévenir les crises et de régler les conflits, mais aussi de réagir rapidement et efficacement aux situations de crise, où qu'elles se produisent, en stricte conformité avec la Charte.

Ces dernières années, il est arrivé que le Conseil se trouve court-circuité, parce qu'il a manqué à sa responsabilité principale, ses membres ayant des conceptions disparates des mesures à prendre face à une grave rupture de la paix ou à une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'an dernier, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a été contrainte d'agir unilatéralement contre la République fédérale de Yougoslavie afin d'empêcher des violations massives et systématiques des droits de l'homme au Kosovo. Ces événements ont suscité aussi des appels à une rationalisation des méthodes de travail du Conseil de sécurité.

La crédibilité du Conseil est entamée chaque fois qu'il ignore un conflit et laisse aux parties le soin de le régler, ou qu'il demande à des organisations régionales d'envoyer du personnel faire ce qui incombe aux Nations Unies. Il y a lieu d'améliorer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, certes, mais nous sommes pour notre part fermement convaincus que les organisations régionales ne peuvent jouer qu'un rôle limité pour prévenir les conflits armés, dans l'esprit du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies doit assumer à notre avis un rôle plus dynamique pour le règlement pacifique des différends et des conflits, causes de souffrances et de destructions massives.

Je voudrais terminer sur une note d'espoir : je veux espérer que le débat d'aujourd'hui facilitera l'adoption par le Conseil de sécurité de modes d'action efficaces dans l'exercice de la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Pakistan des aimables paroles qu'il m'a adressées ainsi qu'à mon pays.

L'orateur suivant est le représentant de l'Autriche. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Pfanzelter (Autriche) : Qu'il me soit permis, au nom de ma délégation, de remercier la présidence bangladaise d'avoir pris l'heureuse initiative de tenir ce débat public sur les aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Comme il va sans dire et comme les précédents orateurs l'ont déjà noté, c'est un honneur tout particulier de prendre la parole sous la présidence du Premier Ministre du Bangladesh.

Toujours au nom de la délégation autrichienne, je tiens à déclarer que nous faisons bien entendu nôtre tout ce qui a été dit par le Représentant du pays qui assure actuellement

la présidence de l'Union européenne. J'aimerais cependant ajouter quelques observations que l'Autriche souhaite formuler en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Tout le monde autour de cette table s'accorde à penser qu'un des problèmes les plus graves auxquels nous devons faire face aujourd'hui concerne la façon de réagir devant les crises humanitaires. On s'accorde aussi généralement à penser qu'il faut aborder le problème globalement, en envisageant tous les moyens d'action possibles. Il faut notamment faire appel aux systèmes d'alerte rapide, à la diplomatie préventive et à tout moyen de s'attaquer aux causes profondes des conflits. De ce fait, l'action menée pour la paix et la sécurité fait maintenant, comme on l'a fait observer, une plus grande place au facteur humain. Le bien-être des individus et des sociétés doit donc être un des objectifs de notre action.

Aussi l'efficacité de l'exécution des activités humanitaires doit-elle être un des premiers soucis des États Membres. Il faut que les organisations internationales soient en mesure de passer de l'alerte rapide à l'intervention rapide. À son sommet de l'an dernier à Istanbul, l'OSCE a axé sa réflexion sur la nécessité de réagir avec rapidité et efficacité face aux crises humanitaires.

Comme les membres du Conseil le savent, l'OSCE joue un rôle important dans le fonctionnement des systèmes d'alerte rapide, dans la gestion des crises et dans les mesures de redressement après les conflits. Elle a une stratégie complète qui s'attaque aux causes profondes des crises humanitaires dans le but d'élaborer des solutions novatrices et porteuses d'avenir. L'Autriche, en tant que Président en exercice de l'OSCE, a fortement mis l'accent sur des problèmes essentiels tels que la prolifération des armes légères, les conséquences des conflits armés pour les enfants et les problèmes des personnes déplacées. Les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/54/605/Add.2) et leur intégration dans les activités de l'OSCE font partie de nos premières préoccupations.

Une initiative très importante pour faire le lien entre alerte rapide et intervention rapide est le système d'équipes d'experts de l'OSCE pour une aide et une coopération rapides («REACT», en anglais). Il s'agit d'un mécanisme permettant de trouver, de sélectionner et d'envoyer rapidement sur place des experts civils chargés d'aider les États à prévenir les conflits, à gérer les crises et à mener les activités de redressement après les conflits. Une équipe spéciale a été constituée et chargée de rendre ce programme opérationnel d'ici la fin de l'année.

L'OSCE s'occupe de plus en plus de faciliter la distribution de l'aide humanitaire apportée par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales aux personnes qui ont besoin d'aide et de protection et de fournir une aide pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers. Pour renforcer la coopération entre les organismes humanitaires, le Président en exercice de l'OSCE a récemment rencontré le président du Comité international de la Croix-Rouge ainsi que des hauts fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'améliorer la coopération et l'action rapide en cas d'urgence humanitaire dans la région de l'OSCE. Le HCR participe aux travaux du Conseil permanent de l'OSCE à Vienne.

L'OSCE se félicite également du rôle important que les organisations non gouvernementales jouent en tant que partenaires fondamentaux des gouvernements et de la communauté internationale dans le domaine humanitaire. À titre d'exemple, je noterai que l'OSCE vient d'ouvrir un centre de documentation pour le développement des organisations non gouvernementales au Kosovo. En outre, nous avons l'intention de renforcer et d'approfondir le dialogue avec la société civile à l'occasion des prochaines réunions et des prochains séminaires de l'OSCE.

Je voudrais examiner un autre point qui a trait à la coopération entre les organisations internationales dans le domaine de l'action humanitaire. Des exemples récents ont montré qu'une étroite coopération entre les organisations internationales peut être mutuellement bénéfique et renforcer l'effet des initiatives engagées. La coopération actuelle entre l'OSCE et l'ONU dans des lieux tels que le Kosovo, le Tadjikistan, la Géorgie et la Bosnie en est un bon exemple. Le nombre et la complexité des problèmes auxquels la communauté internationale est confrontée au Kosovo ne sauraient être résolus par une seule organisation.

Le Président en exercice de l'OSCE, le Ministre des affaires étrangères de notre pays, Mme Benita Ferrero-Waldner, s'emploie à renforcer les liens étroits qui unissent l'OSCE à l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est rendue récemment au Kosovo et viendra bientôt à New York afin d'identifier de nouvelles possibilités de renforcer la coopération entre les organisations, notamment dans le domaine de l'action et de l'aide humanitaires.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Autriche des paroles aimables qu'il m'a adressées ainsi qu'à mon pays.

L'orateur suivant est M. Jenö Staehelin, Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil invite. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Staehelin (Suisse) : Avant tout, je souhaiterais vous remercier, Monsieur le Ministre, ainsi que la délégation du Bangladesh, d'avoir organisé ce débat public sur les aspects humanitaires du maintien de la paix et de la sécurité et les questions dont le Conseil de sécurité est saisi dans ce contexte. Le nombre des interventions prononcées aujourd'hui dans cette enceinte, en commençant avec celle faite par le Secrétaire général, démontrent l'actualité ainsi que la pertinence de ce thème.

À l'heure actuelle, une intervention armée des Nations Unies est quelquefois la seule solution possible afin de mettre fin à des violations massives, répétées et intentionnelles des droits de la personne et du droit international humanitaire. La Suisse estime qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité puisse assumer entièrement la fonction et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Charte des Nations Unies. S'il est généralement admis que ce type d'opérations internationales comporte une composante humanitaire, cette dernière ne peut ni ne doit être confondue avec les aspects militaires et politiques du mandat.

L'action humanitaire ne peut pas se substituer à une action politique. Mais aussi, sans solution politique assurant les bases d'un avenir stable et pacifique, il est à craindre que l'action humanitaire n'apporte que des réponses immédiates et provisoires et qu'elle ne puisse déployer l'ensemble de ses potentialités stabilisatrices et intégratrices dans la perspective de la reconstruction des sociétés affectées par un conflit. Pour cette raison également, l'ensemble des acteurs présents pendant et après un conflit doit être prêt à gérer le passage de la phase d'urgence à la période de reconstruction et de réhabilitation, que nous savons être toujours délicate et fragile.

Pour assurer une approche globale qui tient compte des divers aspects d'une crise, ma délégation est de l'avis que la dimension humanitaire devrait être intégrée dès le début de la planification et de la mise sur pied d'une opération de maintien de la paix. C'est avec intérêt que la Suisse suivra les discussions sur ce sujet.

Pour ce qui est des acteurs humanitaires, une meilleure coordination s'impose. Mais la coordination est également essentielle entre acteurs humanitaires et acteurs politiques. L'élaboration de cadres stratégiques, tels que celui adopté pour l'Afghanistan, répond à ce besoin et nous semble représenter un bon instrument. Ces efforts doivent être poursuivis.

En outre, l'attention et les ressources de la communauté internationale doivent être mobilisées en termes comparables, non seulement en situation de crise, mais aussi dans la période de transition vers la reconstruction solide et durable des sociétés affectées par un conflit. Le mécanisme des appels globaux est un moyen important de planification. La Suisse, quant à elle, veille à assurer une allocation équitable des ressources et des moyens qu'elle consacre aux différentes phases d'une crise. De même, la Suisse s'efforce d'en planifier une répartition régionale équilibrée.

Si l'action humanitaire est nécessaire, c'est tout d'abord en raison de violations graves du droit international humanitaire dont nous sommes régulièrement, par médias interposés, les témoins. La Suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, attache une importance particulière au respect de ce droit.

Les personnes affectées par les conflits sont de plus en plus la population civile, notamment les femmes et les enfants. La proportion des civils parmi les personnes affectées est en constante augmentation pour atteindre, dans certains conflits récents, un taux inquiétant de plus de 90 %. Étant donné le nombre important de conflits non internationaux, la Suisse tient ici à rappeler que les Conventions de Genève contiennent également certaines règles applicables dans ce type de conflits.

Par ailleurs, il est indispensable de chercher de nouveaux moyens pratiques d'exercer une pression accrue sur les parties à un conflit pour prévenir les violations du droit humanitaire et lutter contre l'impunité de leurs auteurs. Dans ce contexte, la Suisse demande aux États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels d'assumer pleinement leurs obligations de répression au niveau national. Elle les appelle à coopérer sans restriction avec les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. La Suisse souhaite l'entrée en fonction rapide de la Cour pénale internationale.

Le respect intégral des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance est une condition nécessaire pour que l'assistance d'urgence atteigne les

personnes dans le besoin, qu'il s'agisse de blessés, de populations civiles ou de prisonniers. Il est impératif que toutes les parties à un conflit, que ce dernier soit de caractère interne ou international, autorisent un accès sans entraves aux victimes et garantissent la sécurité du personnel des organisations humanitaires. Le refus de l'accès humanitaire en violation du droit international est inadmissible. Sans un accès sûr, immédiat et complet aux victimes, l'assistance humanitaire risque d'être manipulée ou ne peut simplement pas être fournie.

La Suisse est convaincue qu'une large diffusion du droit et des principes humanitaires peut apporter une contribution tangible et positive à la promotion d'une culture de la paix, de la réconciliation et de la compréhension entre les individus et entre les peuples.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie l'Observateur permanent de la Suisse des paroles aimables qu'il a adressées à mon pays et à moi.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Pal (Inde) (*parle en anglais*) : Il m'est particulièrement agréable de vous voir, Monsieur le Président, présider les travaux du Conseil. Il est évidemment regrettable que je ne puisse pas vous parler dans notre langue maternelle commune. Puisque c'est la première fois cette année que ma délégation prend la parole devant le Conseil, permettez-moi de féliciter votre délégation ainsi que celles de la Jamaïque, du Mali, de la Tunisie et de l'Ukraine pour votre élection respective au Conseil de sécurité.

Ce matin encore, nous croyions avoir été invité à prendre la parole concernant «Le maintien de la paix et de la sécurité : l'action humanitaire et le Conseil de sécurité». Il s'agissait déjà de la troisième formulation de ce thème. Aujourd'hui, nous constatons que ce dernier a encore une fois été reformulé et que le débat du Conseil porte maintenant sur «Le maintien de la paix et de la sécurité : les aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi». Le fait que les 15 membres du Conseil n'aient clairement pas été en mesure de s'entendre sur une simple formulation révèle tout le caractère controversé du concept sous-jacent traité ici. L'action humanitaire semble être devenue, au sein du Conseil, le sentiment noble qui n'ose pas s'afficher sous ce nom.

Bien qu'il soit flou, le thème abordé véhicule tout de même une question qui n'a pas encore reçu de réponse. Presque toutes les questions ayant trait aux êtres humains recèlent une dimension humanitaire, mais est-ce que cela autorise pour autant le Conseil de sécurité à s'engager dans une action humanitaire? Personne n'a encore dit ce que signifie une action humanitaire, et la question de savoir si les actions qualifiées d'humanitaires par certains protagonistes ont été utiles n'a pas encore été tranchée. Certaines actions motivées uniquement par des soucis humanitaires ont eu des conséquences désastreuses : l'enfer est pavé de bonnes intentions. D'autres actions, essentiellement intéressées, ont apporté des bienfaits humanitaires et ont donc pu être présentées comme des actions humanitaires. Bon nombre de ces dernières pourraient effectivement être considérées comme des questions ayant des dimensions humanitaires.

Le Conseil de sécurité est un produit de la Charte des Nations Unies. La Charte, dont l'Article 24 confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, définit de façon assez détaillée, aux Chapitres VI, VII, VIII et XII, ce qu'il peut faire pour s'acquitter de son mandat. Nulle part il n'est question d'action ou de dimensions humanitaires. On pourrait évidemment rétorquer tout de suite qu'il n'est pas non plus question du maintien de la paix dans la Charte, bien que ce soit maintenant devenu le moteur des travaux du Conseil. La différence essentielle est la suivante : l'Article 24 énonce tout aussi clairement que le Conseil de sécurité agit au nom des États Membres des Nations Unies, et l'ensemble de ces États Membres a reconnu que le maintien de la paix doit être défini comme un objectif concret. Par contre, la nature de l'action humanitaire et le rôle éventuel que le Conseil de sécurité pourrait jouer en la matière n'ont jamais fait l'objet d'un accord. Le débat tenu l'an dernier lors de l'Assemblée générale l'a nettement démontré.

Il se dégage aussi clairement de ce débat-là et de ce que nous avons entendu aujourd'hui au Conseil que ceux qui préconisent une action humanitaire estiment que celle-ci devrait être déployée dans trois cas généraux : pour enrayer des violations systématiques du droit international humanitaire, pour faire cesser des violations graves et généralisées des droits de l'homme et pour soulager les souffrances humaines les plus profondes. Le Conseil a-t-il un rôle à jouer dans de tels cas?

Le droit humanitaire est codifié dans les Conventions de Genève de 1949. Bien que leur adoption ait suivi de peu la création des Nations Unies, elles ne comportent aucune mention des Nations Unies ou d'un rôle qui serait dévolu à l'un de leurs organes. Ce n'est pas une coïncidence. Nous

avons signé ces Conventions, nous les respectons et nous croyons qu'elles doivent être universellement respectées. Il est vrai que de graves violations ont été commises, dont celles survenues en 1971 sur le territoire de votre pays, Monsieur le Président, le Bangladesh. Vous devez donc avoir écouté avec stupeur les élucubrations du Représentant permanent du Pakistan au sujet des violations des droits de l'homme. Mais les Conventions sont assorties de dispositions relatives aux transgressions et aux violations. Aucune de ces dispositions ne renvoie à une action du Conseil de sécurité.

Les droits de l'homme sont également de plus en plus codifiés. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous avons ajouté deux pactes internationaux et de nombreuses conventions accompagnées de protocoles, qui assurent maintenant la protection des droits de l'homme et définissent la façon dont les cas de non-respect sont traités. Aucun de ces instruments, qui sont juridiquement contraignants pour ceux qui y ont adhéré — c'est-à-dire la plupart des États — n'exige que le Conseil de sécurité agisse même lorsque se produisent de graves violations de leurs dispositions. Les droits de l'homme continuent d'évoluer, mais l'affirmation la plus autorisée, la plus récente et la plus détaillée de l'opinion collective de la communauté internationale réside dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. Lors de la phase préliminaire de la Conférence, l'établissement d'un lien entre les droits de l'homme et le maintien de la paix a été spécifiquement abordé, puis rejeté.

Puisqu'il n'existe aucun cadre juridique comparable pour les secours humanitaires, on pourrait penser qu'il s'agit là d'une zone plus grise, mais tout État a le droit souverain de déterminer s'il a besoin ou non d'aide humanitaire. S'il n'en veut pas, il ne peut pas être contraint par le Conseil, ni par tout autre organisme, de la demander ou de l'accepter. La coercition ou le recours à la force sont illégaux et contraires aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le droit international, en l'état actuel des choses, est clair. Il ne comporte aucune disposition autorisant une intervention humanitaire, qui équivaudrait à un droit de prendre des mesures humanitaires. J'offre les exemples suivants.

La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales de 1970 exclut tout recours à la force entre États qui n'est pas explicitement permis par la Charte des Nations Unies et elle interdit toute intervention dans les domaines de compétence nationale d'un État pour quelque motif que ce soit.

Dans la cause de 1986 relative au Nicaragua, la Cour internationale de Justice a jugé que la Déclaration reconnaît l'interdiction du recours à la force en vertu du droit international coutumier et elle a rejeté la revendication présentée en faveur d'un droit d'intervention humanitaire.

Lors de la signature de l'Acte final d'Helsinki, en 1975, à l'issue de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les États participants ont adopté une déclaration de principe dans laquelle ils sont convenus de s'abstenir, dans le cadre de leurs relations bilatérales et internationales, de recourir à la menace ou à l'usage de la force. Cette déclaration souligne que

> «Aucun motif ne peut être invoqué pour justifier un recours à la menace ou un usage de la force qui seraient contraires à ce principe.»

Le droit international, comme tout autre droit, change et évolue. Dans son état actuel, toutefois, si le Conseil de sécurité entreprenait une action humanitaire, il violerait le droit international au lieu d'en étendre son application. En outre, deux importantes raisons devraient décourager le Conseil de s'engager dans cette voie.

Premièrement, lorsque le Conseil agit en vertu du chapitre VII, tous les États Membres doivent respecter ses décisions. Même une action illégale au regard du droit international serait légitimée si le Conseil l'autorisait. Les autres États Membres de l'ONU, au nom desquels le Conseil agit, ne seraient peut-être pas d'accord mais seraient impuissants à annuler l'atteinte au droit. Le Conseil ne doit, par conséquent, pas agir d'une façon qui modifierait, compromettrait ou tendrait à élargir le droit international; ce n'est pas la fonction du Conseil et la Charte ne lui donne aucun pouvoir en la matière.

Deuxièmement, s'il décidait d'entreprendre une action humanitaire ou de l'autoriser, le Conseil prétendrait agir au nom de la communauté internationale. Toutefois, la composition du Conseil n'est pas représentative et dans ses méthodes de travail, le Conseil n'accepte pas ou n'accueille pas volontiers les vues des autres États Membres de l'Organisation. Ces problèmes font actuellement l'objet de débats dans d'autres instances. L'on pourrait craindre, à juste titre, que le Conseil réagirait non pas pour des motifs humanitaires mais pour des raisons moins nobles.

On nous dit qu'il est très facile pour nous, dans le confort de New York, de débattre des détails les plus subtils du droit. Mais face à des souffrances humaines intolérables, la communauté internationale ne peut pas rester les bras croisés, elle a le droit d'entreprendre une action humanitaire pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances. Puisque toutes les sociétés conviennent que les droits et les devoirs vont de pair, alors il doit y avoir un devoir d'entreprendre une action humanitaire, et non pas seulement au Conseil.

À titre d'exemples : l'objectif de 0,7 % du produit intérieur brut pour l'aide publique au développement a été accepté par les pays développés parce qu'ils ont convenu que cela était essentiel pour aider à soulager les terribles souffrances humaines qu'entraînent le sous-développement et la pauvreté. Le Conseil exigera-t-il au titre du chapitre VII que les États qui ont accepté cet engagement l'honore?

Un État où les récoltes ont été mauvaises et qui fait face à une famine devrait pouvoir s'en prendre à un voisin et voler ses réserves céréalières en affirmant qu'il a le droit d'entreprendre une action humanitaire pour protéger la vie de ses habitants.

Le Conseil estime que le sida est une menace à la sécurité. Trente-cinq millions de personnes sont infectées, des dizaines de milliers de personnes meurent chaque jour. Les sociétés pharmaceutiques, qui détiennent le monopole des traitements maintiennent les prix à des niveaux tellement élevés qu'ils sont inabordables, utilisant le TRIPS, l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle, pour protéger leurs bénéfices. Un État ravagé par le sida a-t-il le droit de saisir ces médicaments par la force, s'il le peut, invoquant le devoir immédiat de protéger ses citoyens? Le Conseil de sécurité décidera-t-il, au titre du chapitre VII, que le TRIPS ne s'applique pas pour les médicaments qui traitent le sida?

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. C'est le meilleur moyen d'entraîner le chaos ou l'illégalité dans les relations interétatiques. Cela détruirait l'édifice des relations internationales, fondé sur le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans les affaires internes des États. En fait, cela nous ramènerait aux pratiques de flibustier auxquelles la création des Nations Unies avait pour objectif de mettre fin. Et dans les relations internationales, ainsi qu'au sein des États, lorsque l'on procède à des contorsions ou à des extensions du droit, ce sont les plus faibles qui en souffrent.

Qu'en est-il des mesures déjà prises ou autorisées par le Conseil de sécurité et qui ont été décrites comme étant humanitaires? Le Kosovo est cité comme exemple, mais l'année dernière le bombardement du Kosovo a été décrit comme une action humanitaire. Le Conseil a été entraîné dans le mouvement, après la fin des bombardements, et le Conseil a crée la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Six mois plus tard, le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie a signalé comme unique changement que les violations massives des droits de l'homme s'appliquaient à un groupe différent de minorités.

En fait, il y a une tendance très troublante, généralement méconnue ou ignorée. Du fait des suspicions au regard de l'assistance humanitaire qui serait maintenant animée par des motifs politiques, et celles selon lesquelles ceux qui entreprennent une action humanitaire prennent également parti, dans de nombreux pays, les parties au conflit ont pris pour cible les agents humanitaires ou ceux pour lesquels ils travaillent ou leur ont refusé l'accès. Ces craintes ne peuvent être dissipées que si l'action humanitaire revient à ses origines et que l'action humanitaire est considérée comme apolitique, neutre et offerte à la demande, conformément aux principes directeurs si clairement énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182. Plus le Conseil de sécurité s'emploie, peut-être avec les meilleures intentions, à s'arroger le droit de protéger et de promouvoir l'action humanitaire, plus il est vraisemblable qu'il oeuvrera contre les meilleurs intérêts des populations civiles en péril. En Somalie, la première de ces actions humanitaires après la fin de la guerre froide s'est terminée de façon désastreuse, avec des répercussions qu'il n'est pas nécessaire de rappeler au Conseil.

Le Secrétaire général a souvent dit que la communauté internationale ne réagit pas avec cohérence aux situations d'urgence humanitaire. En 1998, les catastrophes naturelles ont entraîné des pertes d'un montant estimatif de plus de 90 milliards de dollars; des maladies curables ou pouvant être évitées ont tué des millions de personnes, plus que la violence ne l'a fait. Et pourtant, les médias se braquent sur les aspects macabres souvent de façon arbitraire, parfois avec des motifs plus politiques, orientant les décisions sur la question de savoir quand et de quelles catastrophes le monde et ce Conseil doivent s'occuper. Les médias ne sont pas objectifs; ils axent les projecteurs et ils relèguent d'autres aspects dans l'ombre. Ils choisissent et créent des «faits» et en balayent d'autres. Ils créent des réalités politiques commodes. Nous l'avons vu dans un théâtre de conflits après l'autre : les médias indépendants en tant que serviteurs du pouvoir.

Le rapport présenté par le Secrétaire général à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale l'année dernière a déclenché un débat animé sur l'intervention humanitaire. Les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés ont été catégoriques dans le communiqué qu'ils ont fait paraître à l'issue de leur réunion du 23 septembre 1999 : ils ont dit qu'il n'y avait aucun droit d'intervention humanitaire; c'était là le point de vue collectif de pays représentant les deux tiers des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité, qui a pour mandat d'agir au nom des autres Membres de l'ONU, ferait bien d'entendre leurs voix.

Mais pouvons-nous rester les bras croisés et laisser les gens mourir demandent les partisans de l'intervention humanitaire, seulement parce que le droit international ne l'autorise pas? Présenté ainsi cela nous confronte à un dilemme moral difficile. Mais là n'est pas la question. Lorsqu'elle aborde les crises humanitaires, la communauté internationale se concentre naturellement sur les problèmes immédiats, et non sur les conséquences à plus long terme. Une puissance de feu supérieure prescrite par le Conseil pourrait endiguer les migrations forcées, débloquer l'aide alimentaire ou mettre fin au génocide auquel se livrent des groupes paramilitaires, mais, à moins de parvenir aux conditions permettant l'émergence d'un certain niveau de stabilité et de prospérité, ces maux auront tendance à revenir. Les conséquences à plus long terme des actions humanitaires entreprises par le Conseil de sécurité impliqueraient que les Nations Unies restent en place jusqu'à ce que les sociétés divisées se réconcilient d'elles-mêmes. Mais, comme avec le maintien de la paix du début des années 90, le nombre, la taille, la complexité et la durée de l'action humanitaire soutenue épuiseraient rapidement les ressources financières des Nations Unies, obligeant un retrait subit. Ce faisant, la situation serait aggravée pour les populations touchées et pour les Nations Unies.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Inde pour les propos aimables à mon égard et à l'égard de mon pays. Le prochain orateur sur ma liste est le représentant de la Bulgarie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Dimitrov (Bulgarie) (*parle en anglais*) : Je voudrais vous exprimer ma plus vive gratitude, à vous, Excellence, M. Abdus Samad Azad, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, pour votre direction si efficace de la présente séance du Conseil de sécurité. Mes remerciements vont également à l'Ambassadeur Anwarul Chowdhury et à ses collaborateurs pour leur rôle important dans l'organisation de ce débat public sur les aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Je sais également gré au Secrétaire général de la lucidité de ses observations liminaires et de ses efforts constants pour renforcer la réaction aux crises humanitaires en tant qu'élément essentiel du travail de l'ONU. À cet égard, la Bulgarie se félicite de l'initiative, prise à point nommé, d'entamer un important examen des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui devrait couvrir, à notre avis, certains aspects importants des secours humanitaires.

La Bulgarie s'est associée à la déclaration faite par l'Ambassadeur du Portugal au nom de l'Union européenne. C'est pourquoi je limiterai mon intervention à quelques observations qui revêtent une importance particulière pour ma délégation.

La question de la coopération internationale en vue du règlement des problèmes d'ordre humanitaire n'est pas nouvelle pour l'ONU. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et les premières mesures concrètes prises par l'Organisation, l'action humanitaire fait partie des buts et responsabilités primordiaux de celle-ci. Un certain nombre de dispositions de la Charte, à commencer par le Préambule et l'Article 1, soulignent la volonté des Nations Unies de prendre des mesures collectives efficaces pour faire face aux problèmes d'ordre humanitaire.

D'un point de vue juridique, par conséquent, il est bien clair que l'action humanitaire, lorsqu'elle s'avère nécessaire, est l'une des principales raisons d'être de l'ONU. Toutefois, dans la perspective historique des 50 dernières années, les progrès réalisés jusqu'à présent dans le développement du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que les fondements normatifs de la protection du personnel humanitaire et du personnel associé, semblent insuffisants face aux multiples défis posés par le nombre et la complexité croissants des situations de crise humanitaire. Nous sommes convaincus que les directives adoptées à ce propos par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ainsi que le processus actuel menant à l'adoption d'instruments juridiques additionnels, contribueront notablement à combler les lacunes existantes.

En tant que principal organe de l'ONU chargé de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devrait évaluer les dimensions des crises humanitaires et leurs incidences connexes sur la stabilité régionale en même temps qu'il débat de la réponse à apporter aux conflits et qu'il prépare cette réponse. En outre, nous ne devons pas sous-estimer l'important rôle préventif et, d'une certaine façon, dissuasif, que peut jouer l'action humanitaire si elle est entreprise à temps. Dans ces

cas, l'assistance humanitaire doit être considérée comme partie intégrante d'un règlement pacifique et être vue non seulement comme moyen de réduire ou d'alléger les souffrances des populations, mais de façon plus large, comme condition préalable au relèvement, à la reconstruction et au développement. Faute de quoi, l'exacerbation de la situation humanitaire dans un pays ou une région donnés risque d'avoir des conséquences imprévisibles, telles qu'une détérioration de la situation politique ou une reprise du conflit.

Je prendrai pour exemple l'évolution récente de la situation au Kosovo, qui a démontré la nécessité d'un engagement intégral, persévérant et judicieux de la communauté internationale dans le renforcement de la transition d'une situation d'urgence humanitaire à un processus stable de relèvement et de reconstruction. Le Conseil doit envoyer un message politique ferme aux parties au conflit pour qu'elles respectent les droits de tous, en accordant une attention particulière à la protection des minorités et des autres groupes vulnérables.

Les dernières décennies ont mis en relief des problèmes d'inefficacité dans la coordination, de sélectivité des réponses apportées, de prudence excessive, de lassitude des donateurs, ainsi que le phénomène des urgences oubliées, notamment. Compte tenu de cela, et de la complexité de l'assistance humanitaire, nous sommes fermement convaincus qu'une coopération étroite et une coordination renforcée sont indispensables entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, les institutions et les organes spécialisés de l'ONU, les organisations régionales, internationales et les organisations non gouvernementales nationales. À cet égard, les principes directeurs pour la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, adoptés en 1991, ainsi que les conclusions concertées du Conseil économique et social, de l'année dernière, revêtent une importance toute particulière.

Pour terminer, je voudrais en appeler au Conseil de sécurité et à ses membres pour qu'ils continuent de nouer des liens plus étroits, qu'ils soient officiels ou officieux, avec le Conseil économique et social. Lors de la réévaluation et du réexamen des méthodes de travail du Conseil de sécurité, mon pays est d'avis que l'application de l'Article 65 de la Charte des Nations Unies pourra fournir des méthodes concrètes de coopération efficace entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Une interaction plus grande entre ces deux organes principaux de l'ONU pourrait également comporter la tenue régulière de réunions d'information et de séances en commun.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la Bulgarie des aimables paroles qu'il m'a adressées ainsi qu'à mon pays.

L'orateur suivant est le représentant du Brésil. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Fonseca (Brésil) (*parle en anglais*) : Votre présence parmi nous, Monsieur le Président, illustre bien l'importance que votre Gouvernement attache à l'atténuation des souffrances des victimes de crises humanitaires. C'est un honneur et une grande satisfaction pour nous que de vous voir présider le Conseil de sécurité aujourd'hui.

La tragédie bien connue de notre temps est la fréquence beaucoup trop grande des crises humanitaires. Fréquemment issues de choix humains irrationnels, elles symbolisent la victoire de la violence sur le dialogue, le triomphe du conflit sur la négociation. L'histoire des crises dans des endroits comme la Somalie, la Sierra Leone et la République démocratique du Congo est bien connue.

Les tristes cas de mépris des droits fondamentaux et de négligence pure et simple qui caractérisent tant de situations d'urgence humanitaire seraient de nature à inspirer un immense pessimisme à ceux qu'inquiètent de telles tragédies. Or malgré le caractère vraiment décourageant de nombre de ces situations, l'action généreuse des organisations non gouvernementales et d'autres organisations n'a rien perdu de son élan.

Les complexités de l'assistance aux personnes vivant en période de conflit sont si énormes qu'il nous faut aller plus loin que l'action spontanée et louable — j'insiste sur ce point — des organisations non gouvernementales. Le rôle de l'ONU est un rôle de catalyseur de la solidarité internationale, permettant de traduire la spontanéité en effort global et coordonné pour alléger les souffrances de ceux qui vivent dans la détresse et le désespoir.

Nous devons nous poser deux ou trois questions. D'abord, comment l'ONU dans son ensemble peut-elle améliorer l'efficacité de l'assistance humanitaire? Deuxièmement, quel est le rôle du Conseil de sécurité dans ce cadre et quelles sont les limites et les contraintes auxquelles doit faire face le Conseil dans son action à cet égard?

Pour répondre à la première question, nous devons reconnaître que toute situation d'urgence complexe est un phénomène multidimensionnel. Par une sorte de cercle vicieux, les crises humanitaires, qui sont la résultante de conflits armés, peuvent aussi contribuer à alimenter des tensions, qui donnent lieu à leur tour à un redoublement des

violences. Le flux des réfugiés et des personnes déplacées est, dans une certaine mesure, le résultat de plusieurs facteurs conjugués et interdépendants : le mépris du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, l'extrême pauvreté, la fracture sociale et le manque d'institutions publiques et de services publics de base. Cette liste montre pourquoi on appelle ces situations des urgences complexes. L'imbrication d'un large éventail de problèmes exige une coordination de tous les efforts entrepris par les Nations Unies.

Les efforts de règlement des conflits doivent être associés à une assistance d'urgence à court terme, au relèvement et à des programmes de développement à long terme. Les préalables d'une coopération fructueuse entre tous les organes et toutes les institutions qui participent aux affaires humanitaires sont la clarté des objectifs et l'efficacité de la coordination. De même, la corrélation entre les affaires humanitaires et les questions de sécurité ne doit pas entraîner une participation automatique du Conseil de sécurité.

La réponse à ma première question peut donc se résumer en un seul mot : coordination. La deuxième question exige une réponse plus délicate et plus prudente, que l'on ne peut résumer en un mot.

La base de l'action du Conseil de sécurité est avant tout la reconnaissance que les violations flagrantes, graves et systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme universellement acceptés pourraient poser une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales. Les opérations ayant reçu mandat du Conseil de sécurité peuvent contribuer à améliorer la sécurité du personnel humanitaire, mais les agents du maintien de la paix et la police civile ne remplacent pas les institutions humanitaires.

Chaque fois que l'on utilise le mot «humanitaire», l'on ne doit pas oublier les principes de l'humanité, de la neutralité et de l'impartialité, qui constituent tous la base de l'assistance humanitaire. Le Conseil a la responsabilité d'examiner l'aspect politique des conflits et, ce faisant, il doit avoir à l'esprit les aspects humanitaires liés aux conflits.

Afin de tenter de répondre à ma deuxième question, il faut tenir compte de plusieurs éléments. Tout d'abord, le rôle du Conseil de sécurité est de compléter les activités de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Bureau de coordination des affaires humanitaires, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme alimentaire mondial et des autres instances et organes humanitaires sans essayer de les remplacer.

Deuxièmement, la tenue de débats publics comme celui d'aujourd'hui est utile et peut servir à mobiliser l'opinion publique des pays donateurs et à créer une synergie au sein des institutions humanitaires. À cet égard, l'attention internationale pourrait, nous l'espérons, être un moyen d'obtenir davantage de fonds pour les secours, la reconstruction et le développement des pays en proie à des crises humanitaires.

Troisièmement, le Conseil ne doit agir que dans des cas extrêmes qui posent des menaces réelles à la paix et à la sécurité internationales — lesquelles, malheureusement, ne sont pas rares. Il est clair que le recours à la force ne peut être autorisé que par le Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies.

Quatrièmement, les décisions du Conseil peuvent contribuer à améliorer l'environnement pour l'assistance humanitaire, mais l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont la responsabilité principale de l'orientation politique des efforts déployés par le système.

Cinquièmement, afin que le Conseil préserve sa crédibilité dans l'examen des questions humanitaires, il doit éviter la sélectivité. L'axe de ses décisions ne doit pas être déterminé par l'ampleur de la couverture médiatique, mais par la situation humanitaire et les conditions réelles de sécurité sur le terrain.

Enfin, les décisions du Conseil de sécurité doivent tenir compte de la nécessité de préserver la neutralité et l'impartialité de l'assistance humanitaire. De nombreuses organisations sont préoccupées par le fait que le recours aux militaires pour des activités humanitaires, notamment dans le contexte des opérations entreprises en vertu du Chapitre VII, affecte leur capacité d'aider les victimes de toutes les parties au conflit.

Cela dit, je voudrais souligner quelques façons concrètes dont le Conseil pourrait contribuer à la solution des problèmes humanitaires urgents.

Par la diplomatie, le Conseil pourrait persuader les parties belligérantes d'accepter dans la pratique le principe de l'accès sûr et sans entrave à ceux qui sont dans le besoin. Lorsque la diplomatie et les négociations ne sont pas efficaces, le Conseil a à sa disposition des mesures dissuasives, telles que la possibilité de traduire en justice les responsables de ces violations. Les Tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie en sont de bons exemples. La création de la Cour pénale internationale sera un grand pas en avant dans la lutte contre l'impunité pour des crimes qui sont au coeur des crises humanitaires contemporaines.

En dernier recours, le Conseil peut adopter des mesures coercitives, telles que les embargos sur les armes. Il est essentiel que le Conseil établisse des mécanismes fiables afin de surveiller les mouvements d'armes vers des régions ravagées par des conflits armés. La mise au point de «sanctions avisées» est également une option importante qui ne doit pas être exclue. Par définition, ces sanctions ciblées visent les individus qui sont directement responsables de méfaits.

Je pourrais continuer en évoquant d'autres domaines, tels que l'utilisation des soldats ou de la police civile pour empêcher le détournement de l'aide à des fins politiques ou militaires, mais il n'est pas nécessaire d'être exhaustif. C'est la logique de ces exemples qu'il importe de retenir dans ce contexte. Les actions du Conseil peuvent favoriser un climat de respect des obligations en vertu du droit humanitaire et des droits de l'homme au plan international, qui aurait un effet positif évident sur la situation humanitaire.

La tâche principale pour le Conseil de sécurité est de prendre des mesures, dans le cadre de son mandat, pour que la triste réalité des conflits modernes se rapproche des nobles idéaux consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Brésil des paroles aimables qu'il a adressées à mon pays et à moi-même.

L'orateur suivant est le représentant de la République islamique d'Iran. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hosseinian (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je suis heureux de vous voir présider notre débat en tant que Ministre des affaires étrangères d'un pays ami de la République islamique d'Iran. Je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance et mes remerciements à M. Chowdhury et à ses collègues, qui ont organisé ce débat public sur la question très importante des aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Plusieurs crises humanitaires en 1999, notamment au Kosovo et au Timor oriental, ont contribué à intensifier la discussion sur la manière dont la communauté internationale devrait faire face aux catastrophes humanitaires. Face à la plupart de ces crises, il y a eu consensus sur la nécessité de prendre des actions immédiates pour mettre fin aux crimes graves, tels que le nettoyage ethnique. Nous sommes aussi convaincus que la communauté internationale ne peut pas rester indifférente alors que des milliers de personnes sont victimes de violations flagrantes et systématiques de leurs droits fondamentaux.

Nous nous sommes déjà prononcés en faveur d'actions résolues contre les auteurs de crimes dans les crises humanitaires, et nous pensons que toute intervention internationale, notamment le recours à la force, doit émaner du Conseil de sécurité en tant qu'organe à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à condition qu'il agisse en stricte conformité avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Sans aucun doute, la communauté internationale n'a pas d'autre base juridique universellement acceptée que l'ONU pour réagir à des actes de violence injustifiables qui menacent la paix et la sécurité internationales. C'est au sein de l'Organisation que nous devons surmonter les limitations politiques afin d'agir dans le cadre de la Charte. Un facteur clef en la matière est l'action préventive prompte et rapide afin de veiller à ce que la plupart des crises potentielles ou réelles sont réglées par des moyens pacifiques. L'ONU devrait choisir de régler les conflits avant qu'il ne soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives.

Il est clair que l'on ne peut mettre fin aux violations du droit international humanitaire qu'en prenant des mesures conformes à la Charte. Le non-respect de la loi ne peut être réprimé que par des méthodes licites. Si nous acceptons des interventions en dehors du cadre des Nations Unies, nous risquons d'ouvrir la boîte de Pandore, car il y aura toujours tendance chez certains à couvrir de sinistres desseins d'expansion par le recours à la force, sous prétexte d'humanitarisme et de protection de minorités et de groupes ethniques.

Je voudrais souligner que nous ne devrions pas être poussés à détruire la base juridique de ce que nous nommons un État en nous attachant à servir des causes humanitaires. Nous devons donc rester vigilants face à une tendance croissante à saper le principe de la souveraineté nationale — un des principes sur lesquels l'ONU elle-même a été fondée.

La Charte des Nations Unies fournit les critères et mécanismes essentiels pour répondre aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. En dernier ressort, la communauté internationale peut recourir à des mesures coercitives, notamment la force militaire, mais cela ne peut se faire que dans le strict respect de la Charte et au titre d'une décision du Conseil de sécurité. Nous pensons que les mesures coercitives exécutées sans l'autorisation du Conseil de sécurité et au mépris de la Charte tendent à saper le système actuel de sécurité internationale. L'expérience du Kosovo — où le Conseil n'a pu se mettre d'accord sur les mesures à prendre

et n'a fait qu'observer passivement les actions non sanctionnées prises par une organisation régionale — a été préjudiciable aux principes de base des relations internationales, et la communauté internationale doit s'efforcer de prévenir le retour d'une telle situation.

Nous plaçant dans cette perspective, nous notons que le Conseil de sécurité est prêt à examiner, dans le cadre des critères de la Charte et compte tenu de ses propres obligations, des situations où les civils sont visés et où l'accès à l'aide humanitaire est délibérément entravé. Mais nous devons garder à l'esprit le fait que le Conseil doit assumer ses tâches dans le cadre de ses obligations au titre de la Charte; en d'autres termes, il doit intervenir lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées.

À cet égard, je souhaite réaffirmer la nécessité de nous débarrasser des doubles critères, s'agissant de faire respecter le droit humanitaire international. La communauté internationale doit accorder la même attention à toutes les situations de conflit conduisant à des pertes en vies humaines ou à des catastrophes humanitaires, indépendamment du lieu et de considérations politiques applicables à tel ou tel pays. Il est troublant que le Conseil de sécurité ait parfois été trop lent face à des conflits en Afrique et ailleurs et trop déficient s'agissant de s'engager, sur le plan des mesures ou des ressources autorisées, pour traiter ces problèmes. Le risque de laisser des considérations financières influer sur une décision concernant l'opportunité et la façon de réagir à des menaces à la paix et à la sécurité internationales, est de plus en plus préoccupant. Cette pratique peut affaiblir l'autorité du Conseil et celle du Secrétaire général dans la planification et la mise en oeuvre de missions de maintien de la paix. Tout le monde a le sentiment qu'une norme uniforme fait défaut pour réagir au déclenchement de conflits dans toutes les régions du monde.

Un Conseil de sécurité plus crédible et plus représentatif sera mieux équipé pour assumer ses énormes responsabilités. Le Conseil doit être plus transparent, plus démocratique et plus responsable à l'égard des États Membres. La situation actuelle — où les pays en développement ne sont pas suffisamment représentés au sein de l'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales — ne doit pas se prolonger. À cet égard, plus d'efforts sont nécessaires pour rationaliser le processus de décision du Conseil, de manière à éviter la paralysie qui résulte souvent des divergences entre membres permanents.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la République islamique d'Iran des paroles aimables qu'il m'a adressées ainsi qu'à mon pays et à l'Ambassadeur Chowdhury.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. J'ai l'intention de lever maintenant cette séance. La prochaine séance du Conseil en vue de poursuivre l'examen de la question inscrite

à son ordre du jour aura lieu immédiatement après la levée de la présente séance.

La séance est levée à 17 h 45.